



RÈGLEMENT NO 12

relatif au dépôt-garantie pour les étudiants admis au programme 280.AO (Pilotage d'aéronefs)

Adopté : CAD-05.02.1987

Modifié : CAD-31.01.2007



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Obligation du candidat	3
Article 3 – Obligations du Cégep	3
Article 4 – Modification et abrogation du présent règlement	3



Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'assujettir les étudiants admis au programme 280.AO (Pilotage d'aéronefs) à un dépôt monétaire en garantie de leur présence à l'inscription pour la première session.

Article 2 – Obligation du candidat

Tout étudiant à qui il est offert une place dans le programme 280.AO (Pilotage d'aéronefs) doit, pour confirmer l'acceptation de cette offre, effectuer un dépôt en argent conformément aux dispositions déterminées par le Cégep et contenues dans l'annexe « A » du présent règlement.

À défaut pour le candidat de s'acquitter de cette obligation dans les délais prescrits à l'annexe, l'étudiant est considéré comme s'étant désisté.

Article 3 – Obligations du Cégep

Lorsque les candidats à l'admission se présentent au Cégep dans le cadre du processus de sélection, le Cégep doit leur faire connaître le contenu du présent règlement et les dispositions particulières consignées à l'annexe « A » dudit règlement.

Le Cégep versera dans un fonds spécial les sommes d'argent éventuellement générées par l'application du présent règlement. Ces sommes seront affectées en totalité et exclusivement au soutien financier d'activités para-pédagogiques des étudiants du programme 280.AO (Pilotage d'aéronefs).

Article 4 – Modification et abrogation du présent règlement

Le présent règlement peut être abrogé ou modifié en totalité ou en partie par le vote régulièrement exprimé des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Adopté le cinquième jour de février 1987.

2007.01.31